



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 11416/2022/39

**fixant des prescriptions complémentaires à la société
TORAY CARBON FIBERS EUROPE, pour son établissement de Lacq
(étude de caractérisation de l'état des milieux)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-3, R512-6 et R512-31,
- VU** la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017,
- VU** les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE sur le territoire de la commune de Lacq et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11416-12-76 du 27 décembre 2012,
- VU** les résultats de la surveillance des eaux souterraines au droit du site de TORAY CARBON FIBERS EUROPE à Lacq, de janvier 2021 à décembre 2021,
- VU** la synthèse bibliographique sur le Di-méthyl-sulfure (DMS) et le Di-méthyl-sulfOxyde (DMSO) réalisée par le bureau d'études AECOM le 29 juin 2021,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2022,
- VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juillet 2022,
- VU** le projet d'arrêté porté le 6 avril 2022 à la connaissance du demandeur,
- VU** la lettre de l'exploitant du 6 mai 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions,
- CONSIDÉRANT** la présence de DMSO à des niveaux dépassant parfois les 160 mg/L, au droit des installations de TORAY CARBON FIBERS EUROPE à Lacq,
- CONSIDÉRANT** la présence de DMS à des niveaux dépassant parfois les 800 mg/L, au droit des installations de TORAY CARBON FIBERS EUROPE à Lacq,
- CONSIDÉRANT** que cet impact sur la nappe, au droit du site, par les installations de TORAY CARBON FIBERS EUROPE, est pérenne,
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'actualiser l'étude d'impact présentée à l'appui de l'autorisation du 27 décembre 2012 susvisée, afin de mettre en place les solutions éventuelles de remédiation adaptées,
- CONSIDÉRANT** par ailleurs la nécessité de compléter le programme d'autosurveillance des eaux souterraines prescrit à l'article 9.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 27 décembre 2012,

ARRÊTE

Article Premier : Objet

La Société TORAY CARBON FIBERS EUROPE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route départementale 817, 64 170 Lacq, est tenue, pour son site de Lacq :

- de réaliser une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux au DMSO et à son produit de dégradation, le DMS, sur son site de Lacq,
- d'interpréter cet état,
- et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 sera utilisée à cette fin.

Article 2: Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus.

Article 3: Caractérisation de l'état des milieux

3.1 Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Celle-ci comporte :

3.1.1 l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;

3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..) ;

3.1.3 une visite de terrain pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.1.4 la collecte des données sur l'état initial des milieux sols, eaux souterraines et superficielles dans l'emprise définie à l'article 2, à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

3.2 Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain sont complétées, le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 Sols

Le cas échéant, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols complémentaires dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification d'autres sources de pollution potentielles.

3.2.2 Eaux souterraines

Afin de caractériser l'étendue du panache de pollution, l'exploitant complète, en tant que de besoin, son réseau de piézomètres et celui existant dans son environnement proche et lointain, en mettant en place de nouveaux points de prélèvement sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Les campagnes d'autosurveillance sont réalisées au moins trimestriellement. Elles portent a minima sur les piézomètres PZK, PZL, PZM, PZN, PZO, PZP, PZQ, PZD, PZE, B5, B6A et C6A figurant sur le plan en annexe. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Hauteur piézométrique, pH in situ, température in situ, Oxygène dissous in situ, Potentiel rédox in situ, Résistivité, DMSO, DMS.

Ce programme de surveillance s'ajoute au programme défini au chapitre 9.3 de l'arrêté du 27 décembre 2012 et dont l'article 9.3.2 est modifié par l'article 6 du présent arrêté.

Cette liste pourra faire l'objet de modifications en fonction des résultats analytiques et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois après chaque campagne de prélèvements.

3.3 Schéma conceptuel

L'exploitant établit le schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé.

Article 4: Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant propose les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert ;
- et mettre en œuvre les solutions adaptées pour rétablir l'état physico-chimique et biologique des eaux souterraines selon la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son «usage futur») et d'assurer la conservation de la mémoire et le respect de la restriction d'usage ;

- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines et superficielles.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, sera établi par l'exploitant.

Article 5: Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 6 mois à compter de sa notification.

Article 6: Modification du programme de surveillance des eaux souterraines

Le programme analytique de l'article 9.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 27 décembre 2012 est modifié comme suit :

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.3.1. de l'arrêté d'autorisation du 27 décembre 2012 (au moins 3 piézomètres placés en amont hydraulique et 6 placés en aval hydraulique des installations).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Arsenic As (mg/l)
- Nickel Ni (mg/l)
- Cuivre Cu (mg/l)
- Mercure Hg (mg/l)
- Plomb Pb (mg/l)
- BTEX (µg/l)
- HAP totaux (mg/l)
- dont naphthalène et benzo(a)pyrène (mg/l)
- HCT C10-C40 (µg/l)
- COT (µg/l)
- pH
- Potentiel redox
- Résistivité (ohm.cm)
- niveau piézométrique
- Acrylonitrile
- DMSO
- DMS

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 7: Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8: Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lacq et pourra y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lacq.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE.

Pau, le **29 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


[Martin LESAGE

29 AOUT 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin L'ESAGE